



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 octobre 2023
(OR. en)

11527/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0217 (NLE)

POLCOM 85
SERVICES 13

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles créé par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union
au sein du Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
créé par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part,
et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à un accord de reconnaissance mutuelle
des qualifications professionnelles pour les architectes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/37 du Conseil¹ prévoit la signature, au nom de l'Union, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. L'AECG a été signé le 30 octobre 2016.
- (2) La décision (UE) 2017/38 du Conseil² prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'AECG, y compris l'établissement du Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé "Comité des ARM"). L'AECG est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.
- (3) Le 22 mai 2018, le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (ROAC) et le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) ont présenté une recommandation commune au Comité des ARM. Lors de sa réunion du 16 avril 2019, le Comité des ARM est convenu que les exigences du chapitre onze de l'AECG sont remplies et que les documents fournis par le ROAC et le CAE constituent une recommandation commune acceptable en vue d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM), notamment en ce qui concerne sa valeur potentielle et la compatibilité des régimes de licence ou de qualification des parties.

¹ Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1).

² Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

- (4) Lors de sa réunion du 24 novembre 2020, le Comité des ARM a institué les entités de négociation et a défini les étapes de négociation d'un ARM. Une série de neuf cycles de négociations a eu lieu entre le 24 mars 2021 et le 10 mars 2022.
- (5) Le projet d'ARM négocié entre l'Union et le Canada prévoit la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans des conditions précises et strictes. En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles canadiennes, le projet d'ARM exige un minimum de 12 années d'études, de formation et d'expérience professionnelle en tant qu'architecte, une licence ou une inscription professionnelle valable en tant qu'architecte délivrée par une autorité compétente au Canada et une bonne réputation. L'obligation d'obtenir une licence ou une inscription professionnelle valable en tant qu'architecte implique l'achèvement des études conformément à la Norme canadienne de formation en architecture et au système d'agrément du Conseil canadien de certification en architecture. L'évaluation des conditions d'obtention d'une inscription ou d'une licence a servi de base à la conclusion de la recommandation commune visant à reconnaître que les normes d'éducation et de formation pratique des architectes au Canada étaient acceptables.
- (6) L'ARM prévoira des règles conformément auxquelles les qualifications professionnelles des architectes peuvent être reconnues et l'accès aux activités professionnelles dans le domaine de l'architecture peut être accordé sur les territoires des deux parties et facilitera, de ce fait, l'échange de services d'architecture

- (7) Le Comité des ARM doit adopter une décision relative à un ARM.
- (8) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des ARM à l'égard de l'adoption d'une décision relative à un ARM, car cet ARM sera contraignant pour l'Union.
- (9) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité des ARM soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après dénommé "Comité des ARM") en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour les architectes est fondée sur le projet de décision du Comité des ARM joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption..

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
